



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
5 septembre 2012
Français
Original: anglais

Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 30 et 31 août 2012

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/4, 2/3, 3/3 et 4/4, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et décidé qu'il poursuivrait ses travaux. En particulier, dans sa résolution 3/3, la Conférence s'est félicitée des conclusions et recommandations du Groupe de travail (CAC/COSP/WG.2/2009/3) et a pris note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations (CAC/COSP/2009/7).
2. Dans sa résolution 4/4, la Conférence a prié le Groupe de travail d'établir le programme du plan de travail pluriannuel devant être exécuté jusqu'en 2015.
3. Dans sa résolution 4/4, la Conférence a décidé également que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la cinquième session de la Conférence, dans la limite des ressources disponibles.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la réunion

4. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa sixième réunion à Vienne, les 30 et 31 août 2012.
5. La réunion a été ouverte par le Président de la Conférence, qui a rappelé le mandat du Groupe de travail et souligné l'importance de l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base pour les travaux sur le recouvrement d'avoirs. Il a également appelé l'attention sur la résolution 4/4 de la Conférence et a souligné qu'il importait de renforcer la



coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de réfléchir aux moyens de parvenir à une meilleure coordination au-delà du contexte régional. Le Président s'est en outre félicité des efforts du Secrétariat pour faire de la réunion une réussite.

6. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a souligné l'importance du Groupe de travail comme cadre pour faire face aux problèmes liés aux mesures prises à l'échelle internationale en faveur du recouvrement d'avoirs de même que l'importance d'une série d'activités menées pour faire avancer les choses dans le domaine du recouvrement d'avoirs à l'échelle internationale, notamment des initiatives du Groupe des Huit et du Groupe des Vingt visant à promouvoir le recouvrement d'avoirs. À la réunion du Groupe des Huit à Camp David (États-Unis d'Amérique), en mai 2012, les dirigeants avaient adopté un plan d'action anticorruption. Conformément à cette décision, le premier Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs devait se tenir à Doha du 11 au 13 septembre dans le contexte du Partenariat de Deauville avec les pays arabes en transition. Le Directeur exécutif a par ailleurs annoncé que M. Ali Bin Fetais Al Marri (Qatar) avait été nommé Mandataire régional spécial de l'ONUDC pour le recouvrement des avoirs volés.

7. Le représentant du Qatar s'est félicité de la nomination de son Procureur général en tant que Mandataire régional spécial de l'ONUDC pour le recouvrement des avoirs volés et a remercié le Secrétariat pour son action de promotion de l'application de la Convention. Il a souligné l'importance accordée par le Qatar aux activités de recouvrement d'avoirs, en particulier compte tenu des événements du "Printemps arabe".

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le 30 août, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Présentation du projet de plan de travail pluriannuel pour les activités du Groupe de travail, pour la période 2012-2015.
 3. Aperçu des progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/4 de la Conférence et des recommandations du Groupe de travail.
 4. Débat thématique sur la coopération aux fins de confiscation: article 54 (Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation) et article 55 (Coopération internationale aux fins de confiscation).
 5. Cadre de discussion sur les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
 6. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.
 7. Adoption du rapport.

C. Participation

9. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

10. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

11. Les États signataires suivants étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Arabie saoudite, Japon, République arabe syrienne et République tchèque.

12. Oman, État doté du statut d'observateur, était également représenté.

13. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représentée.

14. Les services du Secrétariat et l'institution spécialisée du système des Nations Unies, ainsi que les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après étaient représentés par des observateurs: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Banque mondiale, Basel Institute on Governance et Institut coréen de criminologie.

15. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Conseil de l'Europe, Eurojust, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Secrétariat du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

16. L'Ordre souverain de Malte, entité tenant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Présentation du projet de plan de travail pluriannuel pour les activités du Groupe de travail, pour la période 2012-2015

17. Le Président de la Conférence a cédé la présidence de la réunion au Vice-Président de la Conférence (Argentine).

18. Le Groupe de travail a examiné le projet de plan de travail pluriannuel pour ses activités pour la période 2012-2015, comme le lui avait demandé la Conférence. Le Secrétariat avait établi le projet de plan de travail sur la base des orientations fournies par le Groupe à ses réunions précédentes, ainsi que des propositions soumises par plusieurs États parties. Le projet de plan de travail visait à préparer de manière adéquate l'examen du chapitre V pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à donner l'occasion de tenir des discussions, au sein du Groupe, sur les aspects pratiques du recouvrement, y compris les problèmes et les bonnes pratiques, ainsi que sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

19. Plusieurs orateurs ont fait des observations sur le projet de plan de travail et formulé des propositions, qui ont été incorporées dans un projet actualisé distribué pendant la réunion. Le projet de plan de travail révisé a été examiné et adopté par le Groupe de travail. Il a été noté que le plan de travail pour les années 2014 et 2015 était établi à titre indicatif et ferait l'objet de délibérations pendant la cinquième session de la Conférence, en 2013.

20. Le plan de travail pour les années 2012 à 2015 était le suivant:

Réunions de 2013

Points permanents

1. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs et présentation de produits d'information finalisés.

[*Note*: Les discussions sur les progrès en matière de recouvrement d'avoirs pourraient se fonder sur une évaluation quantitative des avoirs recouverts et des mesures de recouvrement prises.]

2. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.

3. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

4. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente.

Débat thématique

5. Débat sur l'article 56 (Coopération spéciale), l'article 58 (Service de renseignement financier) et d'autres articles pertinents de la Convention.

[*Note*: Les principaux thèmes à examiner seraient les bonnes pratiques et les exemples de législation permettant la divulgation spontanée d'informations sur le produit des infractions à d'autres États parties et la coopération entre les services de renseignement financier et les autorités chargées des enquêtes. Le Secrétariat pourrait examiner les informations pertinentes communiquées dans le contexte de l'examen en cours de l'application des chapitres III et IV en rapport avec le paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, pour recenser les expériences positives. S'agissant de l'article 58, le débat pourrait commencer par une présentation faite par un fonctionnaire d'un service de renseignement

financier, qui exposerait le rôle de ces services en ce qui concerne le traitement et la diffusion d'informations concernant des opérations suspectes.]

6. Débat sur la coopération en matière de gel et de saisie: article 54 (Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation), article 55 (Coopération internationale aux fins de confiscation) et d'autres articles pertinents.

[*Note*: Les principaux thèmes à examiner pourraient inclure les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques pour localiser les avoirs et déterminer leur valeur estimative et pour obtenir les numéros de compte bancaire à l'avance, les bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver ces avoirs dans leur totalité en attendant les poursuites dans un autre État, et la manière, pour les États parties requérants et les États parties requis, de collaborer pour garantir que la condition de "motif raisonnable" (par. 2 a) de l'article 54) est satisfaite. D'autres thèmes pourraient inclure des exemples d'exigences en matière de désignation des avoirs dans les demandes, la manière de répondre à ces demandes et les moyens de simplifier les procédures judiciaires et d'empêcher qu'elles ne soient détournées.]

Réunions de 2014

Points permanents

1. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs et présentation de produits d'information finalisés.

[*Note*: Les discussions sur les progrès en matière de recouvrement d'avoirs pourraient se fonder sur une évaluation quantitative des avoirs recouverts et des mesures de recouvrement prises.]

2. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.

3. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

4. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente.

Débat thématique

5. Débat sur l'article 52 (Prévention et détection des transferts du produit du crime) et d'autres articles pertinents.

[*Note*: Il est proposé que les participants présentent et examinent des initiatives législatives et des mesures concrètes visant à s'assurer que les institutions financières adoptent et appliquent des mesures efficaces concernant le respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, des mesures pour l'identification des propriétaires effectifs, et des mesures pour l'identification et une surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent des fonctions publiques importantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proche entourage. Ces mesures pourraient inclure la mise en place de registres nationaux ou centraux de comptes bancaires, ainsi que

d'autres registres publics (registres des sociétés, cadastres, etc.), en particulier ceux qui permettent de mener des recherches électroniques. On pourrait également examiner des bonnes pratiques en matière de demandes de notification au titre des paragraphes 2 et 6 de l'article 52, ainsi que des exemples de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics et les moyens de les gérer.]

[*Note*: Une table ronde regroupant des représentants d'autorités chargées de surveiller le secteur bancaire et d'institutions financières pourrait être organisée afin que ces derniers présentent leurs points de vue et leurs méthodes.]

6. Débat sur l'article 53 (Mesures pour le recouvrement direct de biens) et d'autres articles pertinents.

[*Note*: Les thèmes à examiner pourraient notamment inclure la possibilité, pour les États parties, d'engager une action civile devant les tribunaux d'autres États parties, et le partage d'expériences récentes en matière de versement d'une réparation ou de dommages-intérêts aux États parties touchés par des infractions de corruption, notamment les difficultés rencontrées pour calculer les dommages-intérêts dans le contexte du versement d'une réparation aux États parties.]

Réunions de 2015

Points permanents

1. Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs et présentation de produits d'information finalisés.

[*Note*: Les discussions sur les progrès en matière de recouvrement d'avoirs pourraient se fonder sur une évaluation quantitative des avoirs recouverts et des mesures de recouvrement prises.]

2. Cadre de promotion des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
3. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.
4. Cadre de mise à jour et de suivi des débats thématiques de la session précédente.

Débat thématique

5. Article 57 (Restitution et disposition des avoirs) et autres articles pertinents.

[*Note*: Les États voudront peut-être échanger et élargir leurs vues et mettre en commun les bonnes pratiques sur les thèmes présentés dans le cadre de la table ronde.]

[*Note*: Les thèmes à examiner pourraient être notamment les suivants: la pratique suivie pour la déduction de dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires; les moyens de réduire le coût total du recouvrement d'avoirs; et des exemples d'accords/arrangements,

au cas par cas, pour la disposition définitive des biens confisqués; et l'application des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 57 ("Lorsque l'État partie fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque l'État partie requis reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme base de restitution des biens confisqués" (par. 3 b) de l'article 57)). Un autre thème pourrait être les bonnes pratiques en matière de gestion et de préservation des avoirs gelés.]

IV. Aperçu des progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/4 de la Conférence et des recommandations du Groupe de travail

21. Le Secrétariat a présenté sa note intitulée "Intensifier les efforts déployés à l'échelle internationale en matière de recouvrement d'avoirs: rapport d'activité sur l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs" (CAC/COSP/WG.2/2012/3). Cette note était articulée autour des trois fonctions du Groupe, à savoir, le développement de connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs; l'instauration de la confiance entre les États requérants et les États requis; et l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités. Il a été souligné que la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation constituait pour les États un outil précieux de collecte d'informations sur ce thème, de même que la bibliothèque juridique mise en place et gérée par l'ONU DC et les produits d'information mis au point par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR). Un recueil des affaires de recouvrement d'avoirs était actuellement en cours de finalisation après avoir été examiné par un groupe d'experts lors d'une réunion tenue à Vienne les 2 et 3 avril 2012. S'agissant des réseaux de praticiens, le Secrétariat avait reçu 53 notifications de points de contact nationaux pour le recouvrement d'avoirs. D'autres activités de coopération technique étaient entreprises avec le secteur financier et les services de renseignement financier, ainsi qu'avec d'autres organismes. L'assistance technique avait notamment pris la forme d'une assistance législative et d'un renforcement des capacités, ainsi que d'une assistance dans le cadre d'affaires particulières. D'autres activités avaient porté sur l'examen de la coopération avec les académies internationales et régionales et les programmes d'apprentissage en ligne.

22. Des orateurs se sont félicités des travaux entrepris pour appliquer le chapitre V de la Convention et ont préconisé des activités supplémentaires pour appuyer les efforts déployés par les États dans ce domaine. On a insisté sur la nécessité de préparer l'examen de l'application du chapitre V pendant le deuxième cycle, qui débutait en 2015, notamment au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Des orateurs ont salué le rôle de l'ONU DC et de l'Initiative StAR de l'ONU DC et de la Banque mondiale et ont rappelé que toutes les activités entreprises devaient être conformes aux dispositions de la Convention et aux résolutions de la Conférence. Les mesures internationales aux fins du recouvrement d'avoirs devaient être renforcées et il a été fait référence aux décisions pertinentes du Groupe des Vingt, ainsi qu'à la création et à la mise en place de réseaux de praticiens. Des orateurs ont noté l'élaboration de produits d'information, notamment le recueil et la base de données. Deux orateurs ont fait référence aux travaux entrepris par l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on

Governance. Il a également été fait référence au processus de Lausanne et à son cadre informel d'experts des États requérants et des États requis.

23. Un représentant du Secrétariat a présenté les résultats des travaux du Secrétariat sur l'étoffement du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire au moyen de fonctions supplémentaires en matière de recouvrement d'avoirs. Il a été souligné que le Rédacteur était sur le point d'être achevé et qu'il serait prêt avant la reprise de la troisième session du Groupe d'examen de l'application en novembre 2012. Le Rédacteur doté de fonctions supplémentaires englobait les différentes étapes du processus de recouvrement d'avoirs pour lesquelles certains types d'entraide judiciaire seraient disponibles. Sur la base des recommandations de la réunion du groupe d'experts sur l'étoffement du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, tenue à Vienne les 14 et 15 décembre 2012, le représentant du Secrétariat a encouragé le Groupe de travail à envisager de formuler une recommandation à l'intention des États parties tendant à communiquer des informations pratiques sur le recouvrement d'avoirs. Si nécessaire, le Secrétariat pourrait élaborer un modèle générique, qui serait relié au Rédacteur amélioré, en vue d'aider les pays à recueillir les informations pertinentes.

24. Des orateurs ont salué les travaux du Secrétariat sur l'étoffement du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et ses efforts de dissémination d'informations sur le recouvrement d'avoirs et ont proposé de diffuser sur le site Web de l'ONUDC des informations sur les formations en la matière et sur divers organismes chargés du recouvrement d'avoirs. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention des participants sur le guide sur l'assistance en matière de recouvrement d'avoirs établi par son pays en vue de faciliter la coopération en matière de recouvrement. Il a noté que les pays du Groupe des Huit étaient convenus de publier des guides similaires concernant leurs exigences internes et de collaborer avec tous les pays du Partenariat de Deauville avec les pays arabes en transition pour appliquer le plan d'action sur le recouvrement d'avoirs du Groupe.

V. Débat thématique sur la coopération aux fins de confiscation: article 54 (Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation) et article 55 (Coopération internationale aux fins de confiscation)

25. Des intervenants des États-Unis ont présenté le cadre juridique de leur pays concernant les dispositions de la Convention relatives à la confiscation, ainsi que les expériences et les difficultés rencontrées. Des expériences positives ont été mentionnées concernant le recours à la confiscation sans condamnation. Les résultats se fondaient sur quatre affaires de corruption de haut niveau. Dans trois de ces affaires, les États-Unis ont exécuté des mesures nationales de confiscation sans condamnation. Dans une affaire, ils ont appliqué une ordonnance restrictive étrangère. Compte tenu de difficultés rencontrées par les tribunaux, la loi avait été modifiée pour permettre l'exécution de décisions de saisie ou de gel prononcées à l'étranger avant qu'un jugement définitif de confiscation ne soit rendu dans le pays requérant. Les intervenants ont aussi présenté une affaire dans le cadre de laquelle les États-Unis ont intenté une action pour des avoirs situés à Singapour liés à une

affaire de corruption au Bangladesh, le lien avec leur compétence étant que les fonds avaient été transférés par l'intermédiaire d'une banque sise aux États-Unis. Il a été souligné que selon le droit des États-Unis, le délai de prescription était suspendu lorsque les avoirs ne se trouvaient pas aux États-Unis.

26. Des intervenants ont en outre souligné que dans ces affaires, les États-Unis avaient dans une large mesure dépendu des informations fournies par le pays requérant. Pour certaines affaires, la conduite avait été considérée comme légitime par le pays requérant en raison de l'influence de fonctionnaires corrompus, ou les fonctionnaires avaient été acquittés. Les enquêteurs ou les procureurs avaient refusé d'apporter des preuves par peur des représailles ou parce que les preuves avaient été difficiles à évaluer, en particulier dans les cas traités longtemps après un changement de régime dans le pays requérant. De plus, dans les cas où le fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête avait été au pouvoir pendant de nombreuses années, il était difficile d'établir avec certitude l'origine légale ou illégale des avoirs. Les moyens financiers limités en matière d'enquête dans le pays requérant pouvaient également entraver l'établissement du lien entre l'acte de corruption et les avoirs. La double incrimination était considérée comme un défi, en particulier s'agissant des infractions de fausse déclaration de patrimoine, de malversation et d'enrichissement illicite, qui n'étaient pas des infractions pour lesquelles une décision de confiscation pouvait être prise aux États-Unis. En outre, les préoccupations au sujet des garanties d'une procédure régulière dans le pays requérant pouvaient entraver l'exécution des décisions étrangères.

27. L'intervenant de la France a indiqué que le système juridique français reposait sur la condamnation pénale et que la confiscation ne pouvait être prononcée qu'à titre de peine complémentaire. Une décision de confiscation pouvait toutefois être exécutée sur la base de demandes d'entraide judiciaire, au vu des décisions de la Cour de cassation en 2003, confirmées en 2009. Une demande de confiscation civile pouvait être exécutée en France si l'une de ces deux conditions était remplie: si la décision qui sous-tendait la demande de confiscation était définitive et contraignante et que son exécution n'était pas contraire à l'ordre public; ou si le produit aurait pu être confisqué dans le cadre de procédures similaires dans le droit français.

28. En vertu du droit français, la confiscation pouvait être divisée en trois grandes parties: premièrement, l'identification du produit du crime, effectuée par des structures multidisciplinaires, notamment les groupes d'intervention régionale spéciaux de la police et différents organismes administratifs; deuxièmement, la saisie, qui commençait par l'établissement de dossiers spéciaux au stade de l'enquête, étape préparatoire nécessaire pour la confiscation; troisièmement, la confiscation en tant que telle, dont le champ d'application était très large car cette sanction était applicable pour toute infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et pouvait porter sur tous les biens appartenant à la personne concernée ainsi que tous les biens à sa disposition même si elle n'en était pas le propriétaire légitime. La législation récemment adoptée a également permis la confiscation de la valeur équivalente des avoirs.

29. En 2010, la France avait mis en place une agence spécialisée de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui avait, depuis lors, traité 10 000 affaires portant sur des avoirs confisqués représentant une valeur de 400 millions d'euros.

30. Dans la pratique, les demandes d'entraide judiciaire étaient reçues par le Ministère de la justice, en tant qu'autorité centrale, et transmises par l'intermédiaire du Bureau du procureur de Paris. Des problèmes avaient été rencontrés s'agissant des délais de traduction, qui pouvaient être de plusieurs mois en raison de la complexité des demandes et des informations qui y figuraient. Des retards intervenaient aussi du fait qu'il était nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires pour identifier les personnes concernées et localiser les avoirs et, pendant ce temps, les avoirs étaient déplacés. Pour surmonter ce problème, le Ministère avait essayé de renforcer la communication informelle et le suivi régulier avec différentes autorités concernées. Un accusé de réception automatique de la demande serait aussi envoyé aux États requérants. Des séminaires sur la confiscation d'avoirs étaient organisés à l'intention d'autorités étrangères, ainsi que des formations pour les praticiens français. Pour illustrer ce processus, l'intervenant avait fait état d'une affaire récente qui avait entraîné la confiscation d'avoirs au titre de l'infraction de blanchiment d'argent. Il a signalé que les délais de prescription étaient relativement courts pour la plupart des infractions de corruption, à savoir trois ans en moyenne, mais que l'interprétation de la Cour de cassation avait fixé le point de départ de la prescription au jour à compter duquel une action publique en la matière pouvait raisonnablement être engagée, c'est-à-dire lorsque des éléments de l'infraction avaient été découverts. Le fait que des procédures pénales étaient souvent ouvertes pour recel contribuait également à atténuer le problème, puisque le recel, en tant qu'infraction continue, ne disposait d'aucune période de prescription.

31. L'intervenant pour l'Indonésie a mis l'accent sur un certain nombre de difficultés liées au recouvrement d'avoirs, notamment la nature transnationale de la corruption et les différences entre les systèmes juridiques. Compte tenu des problèmes rencontrés, l'Indonésie avait adopté une démarche plus active, en créant l'Équipe spéciale de recouvrement d'avoirs. Il était également prévu, entre autres, d'instaurer un bureau de recouvrement d'avoirs, qui disposerait de responsabilités et de pouvoirs élargis. Se fondant sur les expériences de l'Indonésie avec diverses agences participant au processus de recouvrement d'avoirs, l'intervenant a souligné l'importance de la coordination interinstitutions. L'Indonésie appliquait les mesures de coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs figurant aux articles 54 et 55.

32. Le représentant du Brésil a fait part de l'expérience du Bureau du Procureur général. Il a été souligné que, pour le recouvrement d'avoirs, le Bureau s'appuyait généralement sur des procédures civiles. Trois groupes spécialisés avaient été créés en son sein: un groupe des affaires internationales, chargé d'engager des procédures civiles à l'étranger et de donner suite aux demandes d'entraide reçues par le Brésil; un groupe proactif de lutte contre la corruption, chargé essentiellement du recouvrement national d'avoirs dérivés des finances publiques; et un groupe du recouvrement d'avoirs des principaux débiteurs, qui s'attachait aux affaires impliquant des organismes fédéraux et des fondations publiques. Des exemples positifs d'avoirs recouverts auprès de divers États et transférés au Brésil ont été donnés. L'intervenant a également décrit de récentes expériences positives en matière de localisation et de gel de fonds conformément aux résolutions 1970 (2007) et 1973 (2007) du Conseil de sécurité. Cependant, dans la dernière affaire présentée, l'ordonnance de gel avait été levée une fois l'institution rayée de la liste des entités soumises au gel d'avoirs au titre de ces résolutions. Selon l'intervenant, les retards dans les procédures pénales au Brésil constituaient l'une des principales

difficultés auxquelles se heurtaient les procédures de recouvrement d'avoirs. Le Brésil disposait d'avoirs d'une valeur de plus de 2 milliards de dollars gelés dans d'autres États, qui ne pouvaient lui être renvoyés en raison, dans la plupart des cas, de l'absence de jugements définitifs concernant ces affaires au Brésil même.

33. Dans la discussion qui a suivi, des orateurs ont reconnu la tendance croissante dans de nombreux pays en faveur de la confiscation d'avoirs sans condamnation. Certains ont souligné les expériences positives en la matière, s'agissant en particulier d'affaires de criminalité organisée et de grande corruption. Un orateur a rapporté que le caractère exécutoire de décisions étrangères de confiscation d'avoirs sans condamnation serait étendu, à compter de septembre 2012, à toutes les juridictions étrangères. D'autres ont fait part des inquiétudes de leurs pays en ce qui concerne la législation en matière de confiscation d'avoirs sans condamnation vis-à-vis du droit de propriété et de la présomption d'innocence. Il a été fait référence aux négociations sur la confiscation en cours au sein de l'Union européenne. Si la Cour européenne de justice avait récemment décidé que la confiscation d'avoirs sans condamnation ne constituait pas une violation du droit de propriété ou de la présomption d'innocence, on n'était pas encore parvenu à un accord sur une directive européenne, car les opinions étaient très partagées.

34. Un orateur a rappelé que, conformément à l'article 55 de la Convention, les États Membres devraient coopérer proactivement pour répondre efficacement aux demandes d'échange d'informations liées au produit de la corruption, mentionné dans l'article 31 de la Convention, situé sur le territoire de l'État partie requis. Il a par ailleurs noté qu'il était nécessaire que les États Membres mettent au point des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui pouvaient résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

35. Des orateurs ont souligné l'importance de la communication spontanée d'informations sur les avoirs par les États où ces avoirs se trouvaient. Il a été recommandé d'encourager les mesures renforçant la confiance entre États requérants et États requis, afin de promouvoir la communication spontanée d'informations. Certains orateurs ont insisté sur la nécessité d'améliorer la coordination et l'échange d'informations sur les avoirs et sur les procédures et systèmes judiciaires. De manière similaire, plusieurs orateurs ont relaté leur expérience et mis en exergue les obstacles de procédure rencontrés dans leurs pays et qui entraînaient de longues procédures, tout d'abord pour la confiscation, puis pour la restitution des avoirs.

VI. Cadre de discussion sur les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques

36. Le Groupe s'est penché sur les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs dans le cadre d'une table ronde consacrée à différentes questions.

37. Les intervenants de la Belgique ont insisté sur l'importance de l'échange d'informations et d'une action rapide en vue du recouvrement des avoirs. La multiplication des procédures nationales et internationales parallèles dans chaque affaire compliquait le recouvrement efficace des avoirs. Par conséquent, une

procédure internationale standard basée sur les principes de la responsabilité de l'État, de la conduite éthique, du renforcement de la confiance entre les partenaires et de délais raisonnables était considérée comme le meilleur moyen d'assurer le succès des opérations de recouvrement d'avoirs. Le processus comprendrait trois phases: la phase d'alerte, la phase d'enquête et la phase de restitution. La première phase consisterait en une alerte internationale envoyée par un organisme international tel que l'ONU ou l'Initiative StAR aux services de renseignement financier des États. À partir de cette alerte, les États pourraient prendre des décisions de gel temporaire. La deuxième phase, la phase d'enquête, s'appuierait sur l'expérience récente de la Belgique concernant la création d'une base de données en ligne pilote mise au point spécifiquement pour tenter d'obtenir, en collaboration avec tous les pays concernés, le recouvrement d'avoirs dans le cadre d'une affaire internationale ayant pris sa source en Tunisie. Cette base de données, conçue à cet effet par le biais d'un système sécurisé fourni par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et actualisée par un point de contact dans chaque pays, offrirait à toutes les parties un accès en ligne aux informations. L'importance de respecter les plus hautes normes de l'état de droit a été mise en relief. La troisième phase, la restitution des avoirs, suivrait les principes de la restitution intégrale des avoirs et de la légalité des procédures. Le recours à une procédure standard au cours de cette phase aiderait à surmonter les obstacles actuellement dus à un manque de coordination entre de multiples procédures parallèles. Il a été souligné que tous les États participeraient à cette coopération dans le respect de leur souveraineté et dans le cadre de leur droit national, et qu'aucun délai ne serait fixé pour les différentes mesures à prendre dans le cadre de la coopération proposée.

38. L'intervenant de la République islamique d'Iran a présenté une vue d'ensemble des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs. Attirant l'attention sur le volume estimé de la corruption à l'échelle mondiale, ainsi que sur la part de fonds illicites transférés vers d'autres pays, l'intervenant a mis en évidence le succès limité remporté par les efforts de recouvrement d'avoirs à ce jour. Il a rappelé que la Convention prévoyait un ensemble complet de moyens et d'outils visant à localiser, saisir, confisquer et restituer le produit de la corruption, notamment par la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs dans les procédures pénales et les procédures de confiscation d'avoirs sans condamnation, ainsi que le recouvrement direct au moyen d'une procédure civile privée. Toutefois, ce cadre juridique innovant n'avait que partiellement réussi à assurer le recouvrement des avoirs, avec un volume mondial d'avoirs restitués aux États requérants estimé au plus à 5 milliards de dollars. Dans ce contexte, l'intervenant a insisté sur le fait que le mécanisme le plus efficace pour protéger les fonds publics restait la prévention, y compris l'adoption de codes de conduite; la mise en place de systèmes de déclaration de revenus et d'avoirs; l'accès du public aux informations; la participation active de toutes les parties prenantes, en particulier de la société civile, à la prévention de la corruption; des systèmes permettant l'identification des propriétaires effectifs des avoirs et, de manière générale, le contrôle du respect par les entités du secteur privé et les fonctionnaires des cadres réglementaires existants et de la prise de sanctions efficaces en cas de violation.

39. En outre, l'intervenant a mis en exergue les obstacles pratiques, de procédure et de fond aux efforts de recouvrement d'avoirs et a fait quelques suggestions pour leur élimination. Sur le plan interne, il a souligné l'importance stratégique des paragraphes 7 et 8 de l'article 31 de la Convention pour garantir aux services de

détection et de répression un accès facile aux documents détenus par des institutions financières, ainsi que pour le renversement de la charge de la preuve de manière à obliger le propriétaire à établir l'origine licite des avoirs. S'agissant des niveaux national ou multilatéral, il a cité comme principales entraves au recouvrement d'avoirs les difficultés à obtenir une coopération accélérée et efficace de la part du pays requis. Il a demandé que des mesures soient prises pour décourager le refus de coopération pour des raisons économiques ou des considérations politiques. Le manque de voies de communication directes et ouvertes entre les différents pays ainsi qu'entre les différents organismes nationaux était également un obstacle à une coopération efficace, de même que l'absence de réseau de points de contact nationaux pour le recouvrement d'avoirs. L'intervenant a par ailleurs mis en relief les difficultés liées aux délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire, l'absence de coopération informelle dans l'établissement des demandes d'entraide judiciaire, la demande fréquente de traités d'entraide judiciaire de la part des pays requis, ainsi que le recours excessif à différents motifs de refus. Il sentait également une certaine réticence de la part des institutions financières à prévenir efficacement le blanchiment du produit de la corruption et à coopérer pour localiser ce produit. Dans le but de surmonter certaines de ces difficultés, il a proposé d'accélérer la mise en place d'un réseau de points de contact nationaux pour le recouvrement d'avoirs, de renforcer le rôle et les pouvoirs des services de renseignement financier en matière d'échange d'informations et de promouvoir les voies de communication informelles et le travail en réseau des praticiens du recouvrement d'avoirs. Il a demandé un soutien accru de l'ONUDC et de l'Initiative StAR pour la création d'un réseau pour le recouvrement d'avoirs au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation spécialement conçus pour renforcer les compétences et les connaissances des praticiens du recouvrement d'avoirs dans les pays en développement et les pays en transition.

40. L'intervenant de Guernesey a décrit brièvement certains des problèmes qu'il avait rencontrés et des bonnes pratiques qu'il avait appliquées dans le recouvrement d'avoirs, notant qu'il s'agissait d'un moyen de lutter contre la criminalité économique et financière. Il s'est référé à trois aspects particuliers: la qualité des informations, les mécanismes de transmission des informations et les obstacles possibles à la transmission. Concernant le premier aspect, il s'agissait essentiellement de déterminer l'origine des avoirs, à savoir quels comptes bancaires avaient été utilisés pour les acquérir et qui étaient les propriétaires effectifs de ces comptes. L'intervenant a souligné que si les États respectaient pleinement les recommandations du Groupe d'action financière et disposaient des régimes réglementaires de contrôle et de détection et de répression nécessaires, ces informations pouvaient être facilement disponibles. Concernant le deuxième aspect, des mécanismes de transmission des informations devaient être envisagés à la fois aux niveaux national et international. Les informations devaient en effet être partagées légalement au niveau interne et, au niveau international, par différents moyens tels que notamment la communication entre les services de police (par INTERPOL), entre les services de renseignement financier (par le Groupe Egmont), ainsi que par le biais de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, des accords d'échange d'informations fiscales et de l'entraide judiciaire. Concernant le troisième aspect, l'intervenant a mentionné certains des obstacles possibles, dont l'incompatibilité des cadres juridiques, les problèmes liés à la confiscation *in rem* et

à la confiscation fondée sur la valeur, et les difficultés de la réalisation de l'entraide judiciaire.

41. L'orateur a noté que les travaux entrepris dans le cadre de l'Initiative StAR étaient fondamentaux pour fournir une base de connaissances permettant de prendre des décisions éclairées pour perfectionner les processus et les systèmes de recouvrement d'avoirs. Des entités telles que le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs étaient essentielles pour les échanges entre experts dans ce domaine. La communication directe, à un stade précoce, entre des praticiens de différents États travaillant sur une même affaire pouvait leur permettre de comprendre pleinement quelles étaient les différentes limites et exigences et d'adapter leur travail en conséquence. Il a souligné qu'il fallait respecter l'état de droit et les procédures internes. Des risques pouvaient survenir en termes de coût et d'atteinte à la réputation, et les services d'enquête et de poursuite devaient être fournis avec un niveau de ressources suffisant pour assurer l'égalité des armes. L'orateur a insisté sur le fait que des structures d'entreprise extrêmement complexes étaient utilisées à des fins légitimes. Il était donc primordial que les praticiens du recouvrement d'avoirs comprennent ces structures de manière à pouvoir détecter leur utilisation illicite potentielle dans le cadre d'enquêtes menées en bonne et due forme et en connaissance de cause, pour lesquelles un haut niveau de savoir-faire et de compétence était requis.

42. Dans la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs ont indiqué qu'ils étaient intéressés par l'initiative sur le recouvrement d'avoirs décrite par les intervenants de la Belgique et qu'ils étaient prêts à examiner le sujet plus avant lors des futures réunions du Groupe. Ils ont pensé que cette approche pouvait améliorer le partage des informations et la coordination des affaires tout en permettant une certaine souplesse compte tenu du caractère ad hoc de la coopération. S'agissant de la fonction d'alerte, il a été signalé qu'elle ne ferait pas partie du mandat de l'ONUSD ou de l'Initiative StAR.

43. Plusieurs orateurs ont présenté leur système national et ont fait part de leur expérience concernant les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs. Le problème de l'absence de réponse de la part des pays requis dans certains cas a été soulevé. Plusieurs orateurs ont également mentionné la question de l'échange d'informations sur les transactions, les comptes et les documents bancaires à partir d'une certaine valeur. On a fait remarquer que la transparence et le partage d'informations sur le transfert de fonds étaient aussi des mesures préventives nécessaires. On a en outre souligné qu'une combinaison entre la bonne gouvernance, la prévention, la participation de toutes les parties prenantes, le renforcement des capacités et une approche fondée sur les droits de l'homme était un moyen de garantir une restitution des avoirs dans les meilleures conditions. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé le Groupe de travail qu'en application de la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme, un expert indépendant avait été nommé pour réaliser une étude sur l'impact négatif du non-rapatriement, dans les pays d'origine, de fonds d'origine illicite, avec un accent particulier sur les pays en développement et les pays en transition ayant une forte dette extérieure. Un séminaire serait organisé dans ce cadre en septembre.

VII. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

44. L'intervenante de l'Ouganda a décrit la situation actuelle dans son pays concernant le recouvrement d'avoirs et la coopération technique. Elle a donné un aperçu de l'assistance fournie aux pays de la région à travers le programme de formation des formateurs organisé conjointement avec l'Association est-africaine des autorités anticorruption et l'Initiative StAR, à laquelle cinq praticiens de chaque pays d'Afrique de l'Est avaient participé. Le programme de formation avait des résultats positifs s'agissant de la rédaction des demandes d'entraide judiciaire et du lancement de procédures de recouvrement d'avoirs. L'oratrice a signalé que l'un des résultats concrets de la formation avait été qu'un magistrat ougandais avait pour la première fois rendu une ordonnance de confiscation en tant que sanction prise dans une affaire de corruption. Les participants avaient bénéficié d'un suivi avec des formations nationales au sein de leurs établissements respectifs. En outre, les pays participants avaient recensé les besoins en matière d'action législative, comme par exemple la nécessité d'adopter ou de modifier des lois sur la confiscation. L'oratrice a souligné l'importance de la participation aux initiatives mondiales et régionales, telles que l'Association est-africaine des autorités anticorruption et l'Initiative mondiale relative aux points de contact pour le recouvrement d'avoirs appuyée par l'Initiative StAR et INTERPOL. Par ailleurs, elle a indiqué que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption avait permis à son pays de cerner les besoins d'assistance technique et que, grâce à cela, en plus d'autres initiatives nationales, un programme d'assistance initiale de l'ONUDC avait été lancé avec l'Inspecteur général du Gouvernement.

45. L'intervenant du Royaume-Uni a décrit les obstacles rencontrés et les solutions trouvées pour renforcer l'accent mis par son pays sur "l'offre de corruption" (à savoir les pots-de-vin payés par les entreprises) et sur la fourniture d'une assistance aux États en développement. Compte tenu des restrictions en matière de ressources et de personnel, des priorités devaient souvent être établies pour l'entraide judiciaire et l'expérience avait montré que la priorité allait souvent aux grosses affaires et aux pays avec lesquels les services de détection et de répression nationaux avaient déjà établi des relations de confiance à long terme ou les pays ayant des systèmes juridiques similaires, eu égard en particulier au recueil des preuves, afin de garantir leur admissibilité devant les tribunaux. L'intervenant a rendu compte des efforts du Ministère britannique du développement international pour mettre en place des ressources spécialement consacrées à l'examen des demandes d'entraide judiciaire émanant de pays en développement. Trois institutions nationales, la Metropolitan Police, la Police de la ville de Londres et le service de la confiscation du parquet, ont spécifiquement alloué des postes à la coopération avec les pays en développement aux fins du recouvrement d'avoirs, qui sont financés par le Ministère du développement international. Ce système était très efficace et la valeur des avoirs recouverts était bien plus importante que l'investissement. Il complétait d'autres contributions aux pays en développement faites par le Royaume-Uni dans ce domaine.

46. L'intervenant de la Banque mondiale a décrit les différents niveaux des services de renforcement des capacités actuellement fournis par l'Initiative StAR. Plusieurs pays ont reçu une formation générale à cette fin dans les domaines des

enquêtes, des poursuites et de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. D'autres activités d'assistance technique menées au niveau national portaient sur des aspects préventifs, et consistaient notamment en conseils pratiques relatifs aux systèmes de divulgation de l'information financière et aux personnes politiquement exposées. En outre, un nombre croissant de pays ont manifesté un intérêt pour une assistance pratique basée sur des cas précis, incluant entre autres des conseils sur des cas stratégiques. Les choix stratégiques examinés dans le cadre de ces activités d'assistance portaient notamment sur les décisions de s'appuyer sur des procédures civiles ou des procédures pénales et de recourir à l'entraide judiciaire ou à l'échange d'informations entre services de police ou services de renseignement financier. Dans ce contexte, l'Initiative StAR a également permis des contacts avec des homologues clefs et facilité les discussions avec eux sur demande. Elle a fourni une assistance dans le cadre d'affaires spécifiques en Égypte et en Tunisie. Enfin, l'orateur a souligné que le travail de fond et l'adoption d'une législation devaient être liés au renforcement des capacités et au traitement des affaires de manière à faire avancer les choses dans le domaine du recouvrement d'avoirs.

47. Dans la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs se sont référés à leur expérience en matière d'assistance technique pour le recouvrement d'avoirs. Ils ont mentionné un certain nombre de besoins de leurs pays, notamment dans le domaine de la confiscation d'avoirs sans condamnation. Au sujet du renforcement des capacités, des orateurs ont parlé du problème de la fluctuation du personnel, qui pouvait limiter l'efficacité des programmes de formation. En outre, le coût de certaines activités de renforcement des capacités posait problème pour la participation de personnes de pays en développement. Dans ce contexte, des orateurs ont évoqué les contraintes de temps des activités de formation et des formations ponctuelles, en particulier dans le domaine complexe du recouvrement d'avoirs, qui requérait une approche durable à long terme étroitement liée à d'autres problèmes en matière de justice pénale. Le programme de formation des formateurs a été salué, car il pouvait résoudre certains des problèmes mentionnés.

VIII. Adoption du rapport

48. Le 31 août 2012, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CAC/COSP/WG.2/2012/L.1 et Add.1 à 3).